

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « MAISON DES PERSONNES  
HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE »**

TITRE Ier

CONSTITUTION DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE  
D'ALSACE

Article 1er

Constitution

Il est constitué entre :

1. - Les membres de droit :

- L'Etat représenté d'une part par les préfets des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et d'autre part par le Recteur de l'Académie de Strasbourg,
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est, représentée par
- les Caisses d'Allocations familiales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, représentées par
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, représentées par
- la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par

2. Et les autres membres :

- la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) d'Alsace Moselle,

un groupement d'intérêt public, dénommé "Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace", dont ils sont membres.

Article 2

Siège

Le siège du groupement est fixé au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace dispose de deux sites principaux à Strasbourg et à Colmar. Elle dispose également d'une antenne à Mulhouse et peut se doter de points d'accueil supplémentaires par simple délibération de sa commission exécutive.

### Article 3

#### Objet

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies aux articles L. 146-3, L. 146-5, L. 146-7, L. 146-8, L. 146-9, L. 146-10, L. 146-11 et L. 146-13 du Code de l'action sociale et des familles.

### Article 4

#### Date d'entrée en vigueur et durée

En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la Maison départementale des Personnes Handicapées du Bas-Rhin et à la Maison départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin, dans toutes leurs décisions et dans tous leurs actes.

En vertu des articles L. 146-4 et R. 146-16 du Code de l'action sociale et des familles, le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de la Collectivité européenne d'Alsace.

### Article 5

#### Représentant légal

Le président de la commission exécutive représente la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### Article 6

#### Nouveaux membres

Seules des personnes morales peuvent adhérer au groupement, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

La demande d'adhésion de nouveaux membres, formulée par écrit, est agréée par un accord unanime des membres du groupement après consultation de la commission exécutive à la majorité des voix. L'adhésion donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue notamment de modifier la composition de la commission exécutive et de préciser les modalités selon lesquelles le nouveau membre concourt au fonctionnement de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, au plein exercice de ses missions et contribue à ses moyens.

## Article 7

### Retrait - Exclusion

Tout membre de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace autre que les membres de droit mentionnés à l'article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles peut se retirer du groupement. Il doit informer de sa volonté par lettre recommandée le président de la commission exécutive trois mois avant la date de retrait envisagée et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à un avenant à la présente convention, aux fins notamment de modifier la composition de la commission exécutive et prévoir les conséquences financières de ce retrait.

L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit peut être décidée par décision unanime des autres membres du groupement après consultation de la commission exécutive statuant à la majorité des voix, en cas d'inexécution de ses obligations à l'égard du groupement ou pour un comportement incompatible avec les missions confiées au groupement. Le membre concerné est entendu au préalable. Les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

## TITRE II

### ADMINISTRATION DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

## Article 8

### Composition de la commission exécutive

Outre son président, la commission exécutive comporte 36 membres :

1° Pour la moitié des postes à pourvoir : les membres représentant la Collectivité européenne d'Alsace, désignés par le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

2° Pour le quart des postes à pourvoir : les membres représentant les associations de Personnes Handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des Personnes Handicapées ;

3° Pour le quart des postes ;

- les membres représentants l'Etat, désignés par les préfets et par le recteur d'académie compétents ;
- les membres représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, désignés par les directeurs de ces organismes ;
- un membre représentant l'Agence Régionale de Santé , désigné par;
- un membre représentant la CARSAT, désigné par.

## Article 9

### Fonctionnement de la commission exécutive

Les membres de la commission exécutive exercent gratuitement leurs fonctions. Un membre de la commission exécutive ne peut s'y faire représenter qu'en donnant mandat à un autre membre. Un membre de la commission exécutive ne peut pas recevoir plus d'un mandat. Le mandat doit être écrit.

Les membres de la commission exécutive sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace.

La commission exécutive ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission exécutive sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

La commission exécutive arrête son règlement intérieur. Dès sa première réunion, elle fixe les règles de convocation et de détermination de l'ordre du jour.

La commission exécutive désigne un bureau, conformément aux dispositions de l'article R. 146-20 du Code de l'action sociale et des familles.

## Article 10

### Attributions de la commission exécutive

I. - Au titre de l'administration de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, la commission exécutive délibère sur les sujets suivants :

1° L'organisation générale de la Maison des Personnes Handicapées lui permettant de mener les missions que la loi lui confie, notamment la mise en œuvre et l'organisation du fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie et de l'équipe pluridisciplinaire et la gestion du fonds départemental de compensation du handicap ;

2° Le budget du groupement, les décisions modificatives, les comptes et l'affectation des résultats ;

3° Les conventions passées par le groupement et notamment avec les centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale et avec les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des Personnes Handicapées prévues par l'article L. 146-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

4° Le rapport annuel d'activité de la Maison des Personnes Handicapées ;

5° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant ;

6° L'acceptation des dons et legs ;

7° L'exercice des actions en justice au nom de la Maison des Personnes Handicapées et les transactions sous réserve des dispositions du 6° de l'article 11 ci-après. La commission exécutive peut déléguer au président de la commission exécutive tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la Maison des Personnes Handicapées ;

8° L'attribution des marchés publics du GIP ;

9° Les modifications de la convention constitutive.

II. - En outre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de la présente convention, la commission exécutive est consultée sur toutes les admissions ou exclusions des membres du groupement et les modalités financières et autres du retrait d'un membre.

III. - La commission exécutive délibère sur la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 146-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle délibère sur les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux pour les Personnes Handicapées prévues par l'article L. 146-3 du Code de l'action sociale et des familles et sur la liaison avec les centres locaux d'informations et de coordination prévue à l'article L. 146-6 du Code de l'action sociale et des familles.

## Article 11

### Le président de la commission exécutive

Le président de la commission exécutive :

1° Convoque les membres de la commission exécutive et en fixe les ordres du jour ;

2° Signe les décisions prises par la commission exécutive ;

3° Présente à la commission exécutive le budget ;

4° Assure l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;

5° Sans préjudice des attributions que l'article 10 de la présente convention confère à la commission exécutive, il passe au nom du groupement les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente ;

6° Il peut décider d'agir en justice au nom de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de la commission exécutive, par voie d'action en référé ;

7° Il peut déléguer par voie d'arrêté, tout ou partie de ses compétences, hormis celles prévues au 1°, 2° et 3°, et sa signature au Directeur de la Maison des Personnes Handicapées ou à ses collaborateurs nommément désignés.

En cas d'empêchement, le Président est représenté par le premier vice-président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## Article 12

### Le directeur

I. - Le directeur dirige la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels. Il assiste avec voix consultative aux réunions de la commission exécutive, dont il prépare et exécute les délibérations.

II. - Le directeur exécute les décisions du comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap et rend compte aux membres de la commission exécutive et aux contributeurs de ce fonds de l'usage des moyens.

## TITRE III

### CONTRIBUTIONS DES MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS, ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS, PERSONNEL

## Article 13

### Concours des membres au fonctionnement de la Maison des Personnes Handicapées

Les membres du groupement participent au fonctionnement de la Maison des Personnes Handicapées en mettant à disposition des moyens sous forme de :

- contribution en nature ;
- contribution financière ;
- mise à disposition de personnels ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel ;
- mise à disposition d'outils informatiques et statistiques ;
- mise à disposition de productions (étude et analyses) ;
- ou sous toute autre forme contribuant au fonctionnement du groupement.

Les apports des membres du groupement « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » sont les apports des membres des anciens groupements « Maison départementale des Personnes Handicapées du Bas-Rhin » et « Maison départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin », transférés de droit au titre de l'article 15 de l'ordonnance du 28 octobre 2021. Ils feront l'objet d'une actualisation au cours de la première année d'existence du groupement.

## Article 14

### Propriété des équipements utilisés par la Maison des Personnes Handicapées

Les locaux, le matériel et les logiciels achetés en commun sont la propriété de la Maison des Personnes Handicapées.

Les locaux, le matériel et les logiciels mis à la disposition de la Maison des Personnes Handicapées par l'un de ses membres dans le cadre des concours au fonctionnement de la Maison des Personnes Handicapées restent la propriété dudit membre.

Les membres de la Maison des Personnes Handicapées lui concèdent un droit d'usage gratuit pour les matériels, locaux et logiciels qu'ils mettent à sa disposition.

## Article 15

### Personnel de la Maison des Personnes Handicapées

I. - Le personnel de la Maison des Personnes Handicapées comprend, dans les conditions prévues par l'article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles :

1° Des agents mis à disposition par les membres du groupement, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et, le cas échéant, les organismes de protection sociale membres de la Maison des Personnes Handicapées, dans les conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires, par les statuts des praticiens hospitaliers et par les dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés des organismes d'assurance maladie.

Ces personnels mis à disposition conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes et la responsabilité de leur avancement ;

2° Des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et, le cas échéant, des agents des organismes d'assurance maladie membres de la Maison des Personnes Handicapées, placés en position de détachement dans les conditions déterminées respectivement par le statut général de la fonction publique et par les conventions collectives nationales des organismes de sécurité sociale ;

3° Le cas échéant, dans les conditions déterminées par le II du présent article, des agents contractuels de droit public soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

4° Le cas échéant, des agents contractuels de droit privé.

II. - La Maison des Personnes Handicapées peut recruter des agents contractuels de droit public :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ;

2° Pour exercer des fonctions impliquant un service à temps incomplet, par des contrats qui peuvent être à durée indéterminée ;

3° Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, par des contrats d'une durée maximale de six mois au cours d'une année ;

4° Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel, par des contrats d'une durée maximale de dix mois au cours d'une année.

III. - Le personnel est consulté sur l'organisation des services de la Maison des Personnes Handicapées et l'organisation du travail dans les six mois suivant la création du groupement.

#### TITRE IV

#### GESTION - TENUE DES COMPTES

##### Article 16

##### Budget et compte financier

Le budget est adopté chaque année par la commission exécutive. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il distingue les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement. Il est voté en équilibre réel.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Toutefois, sous réserve de ratification par la commission exécutive lors de sa plus prochaine réunion, le directeur peut arrêter des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un virement de crédits entre chapitres de personnel et chapitres de matériel ni entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

##### Article 17

##### Recettes

Les recettes de la Maison des Personnes Handicapées se composent :

- des concours financiers de ses membres ;
- du concours financier apporté à la Collectivité européenne d'Alsace par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- du produit des emprunts ;
- de dons et legs.



La Maison des Personnes Handicapées peut également recevoir des subventions et concours financiers d'autres personnes morales publiques et privées.

#### Article 18

##### Dépenses

Les dépenses de la Maison des Personnes Handicapées comprennent :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement, les frais de matériel ;
- les frais d'investissement ;
- ainsi que, d'une manière générale, toutes celles que justifie l'activité de la Maison des Personnes Handicapées.

#### Article 19

##### Résultats de l'exercice

L'activité de la Maison des Personnes Handicapées ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

#### Article 20

##### Tenue des comptes

La Maison des Personnes Handicapées est soumise aux règles de gestion financière et comptable publiques : application des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicables aux établissements publics à caractère administratif.

L'agent comptable est nommé par arrêté des préfets après avis du trésorier-payeur général et ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 21

Contrôle de la chambre régionale des comptes

La Maison des Personnes Handicapées est soumise au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Article 22

Marchés

La Maison des Personnes Handicapées est soumise aux dispositions du Code de la commande publique.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Modification de la convention constitutive

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par avenant dans les mêmes conditions que pour leur création. L'avenant prend effet après publication de l'arrêté l'approuvant aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de la Collectivité européenne d'Alsace.